

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 16/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**DE ARAUJO**

74 ROUTE NATIONALE  
59540 Inchy

Références : DE ARAUJO\_Wervicq\_RAPVI\_2024\_07\_04  
Code AIOT : 0007004185

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement DE ARAUJO implanté 8, rue de l'Industrie 59117 Wervicq-Sud. L'inspection a été annoncée le 04/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le programme de visite 2024 de la DREAL des Hauts-de-France. Elle fait suite à la signature de la convention opérationnelle de portage foncier avec l'Établissement public foncier Hauts-de-France (EPF) sur le site Cousin Frères - De Araujo à Wervicq-Sud le 11 janvier 2024. Cette convention permet à la MEL de déléguer à l'EPF l'exercice du droit de préemption urbain.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DE ARAUJO

- 8, rue de l'Industrie 59117 Wervicq-Sud
- Code AIOT : 0007004185
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE ARAUJO PAREJO exploitait un centre de dépollution de VHU et des installations de tri, transit, démantèlement de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de WERVICQ-SUD. Les activités du site étaient autorisées par arrêté préfectoral du 18 février 2010.

Par courrier en date du 1er mars 2015, Madame PAREJO, gérante de la société DE-ARAUJO PAREJO a déclaré mettre fin, à compter du 1er juin 2015, aux activités de l'installation de tri, transit, démantèlement, de métaux ferreux et non ferreux et de VHU sise au 8 rue de l'Industrie à WERVICQ-SUD. Un mémoire de cessation d'activité est transmis à M. le préfet le 6 octobre 2015.

L'usage futur retenu pour le site en cas de cessation d'activité est défini par l'arrêté préfectoral du 08 avril 2020. Le site doit être remis en état pour permettre un usage à caractère industriel.

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2020 vise à encadrer la remise en état du site de Wervicq-Sud selon les mesures de gestion précisées dans les différentes études remises dans le cadre de la cessation d'activité. Cet arrêté prescrit la réalisation d'une analyse de risques résiduels après travaux, sur la base d'une caractérisation de l'état des milieux au droit des zones traitées, ainsi que la mise en œuvre de restrictions d'usage.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Pollution

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Surveillances des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/04/2020, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Mesures de dépollution	Arrêté Préfectoral du 08/04/2020, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification ou arrêt du suivi	Arrêté Préfectoral du 08/04/2020, article 2.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé les travaux prescrit par son arrêté préfectoral. La surveillance des eaux souterraines n'a pas été réalisée pendant 3 ans.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que les travaux n'ont pas été réalisés car différents projets de

vente et de dépollution avec différents aménageurs ont retardé la mise en œuvre de l'arrêté.

Aujourd'hui, le site est visé par une convention opérationnelle de portage foncier avec l'EPF.

L'inspection rappelle que cette convention ne vient pas se substituer aux obligations réglementaires de la société DE ARAUJO, à savoir la surveillance des eaux souterraines et les travaux prescrits par l'arrêté du 8 avril 2020.

L'exploitant doit indiquer sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport à l'inspection les mesures mises en œuvre pour respecter son arrêté, à savoir la réparation du PZ2 ou son remplacement, et un échéancier de réalisation des travaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Surveillances des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2020, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, analyses
<b>Prescription contrôlée :</b>  Semestriellement, des prélèvements sont effectués dans la nappe sur les piézomètres. Les échantillons d'eau souterraine prélevée au droit des piézomètres font l'objet des analyses suivantes : Hap ; CAV - BTEX ; COHV ; HCT C5-C40 ; PCB ; Métaux. Les résultats commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la mesure. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection les résultats de la campagne 18/06/2024. La précédente campagne a eu lieu le 03/01/2019.  L'exploitant a indiqué que seul deux piézomètres ont pu faire l'objet de prélèvement, le PZ2 étant bouché à 1,8 m.  Les résultats de la campagne de 2024 montrent des dépassements en amont et en aval pour les paramètres nickel, plomb, zinc et un dépassement en aval pour le paramètre arsenic. Aucun dépassement n'est constaté pour les BTEX, COHV, HAP, PCB ou hydrocarbures totaux. Le bureau d'étude en charge des analyses et du rapport indique "une nette augmentation des métaux sur le PZ3." Il recommande de surveiller l'évolution de ces concentrations lors des prochaines campagnes de prélèvement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'attachera à réaliser la surveillance des eaux souterraines à la fréquence prescrite dans l'arrêté préfectoral du 08/04/2020. Les résultats doivent être transmis dans le mois qui suit la mesure à l'Inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés d'une analyse.

L'exploitant remet en état le PZ2 dans les meilleurs délais ou réalise un nouveau piézomètre en remplacement. Il informera l'Inspection sous 3 mois de sa bonne réalisation et à minima pour la prochaine campagne de mesure, à savoir basses eaux 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Modification ou arrêt du suivi**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2020, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bilan quadriennal
<b>Prescription contrôlée :</b>  Quatre ans après le démarrage de la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant transmet au Préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,...), voire une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé la surveillance des eaux souterraines sur 2 campagnes : hautes eaux 2019 et hautes eaux 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'arrêté préfectoral prescrit la réalisation d'un bilan quadriennal 4 ans après le démarrage de la surveillance.  Celle-ci n'ayant pas été effective pendant 3 ans, le bilan quadriennal ne pourra pas être remis avant mi-2028. Il devra comprendre 4 années de surveillance effective des eaux souterraines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Mesures de dépollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2020, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réhabilitation du site et suivi des travaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 3.2.1 - Traitement des pollutions concentrées</b> L'exploitant prend les dispositions adaptées pour rechercher l'origine des pollutions, limiter leur étendue et supprimer les causes par des mesures de gestion visant en priorité l'élimination des sources concentrées.

Les zones de pollution concentrée identifiées dans le plan de gestion sont éliminées jusqu'au niveau des sondages présentant des teneurs inférieures aux seuils de dépollution retenus. Sont à minima concernées :

- la zone Nord Ouest du site (autour du sondage S7 de 2015) ;
- la zone Sud Ouest (ancienne zone de stockage vrac, sondage H7 et H8).

Le plan en annexe 2 reprend les emplacements des zones de pollution concentrée identifiées.

#### **Article 3.2.2 Risques résiduels**

Des contrôles en fonds et bords de fouilles sont réalisés afin de vérifier l'atteinte de l'objectif de dépollution définis pour les hydrocarbures C10-C40 : 1000 mg/kg.

Les BTEX et PCB sont également mesurés en fonds et bords de fouilles de la zone Sud Ouest.

A l'issue des travaux, l'exploitant procède par ailleurs à une mesure des gaz du sol sur les paramètres suivants : HCT C5-C16 ; COHV ; BTEX ; Naphtalène ; PCB ; Mercure.

Les conditions d'implantation des ouvrages de prélèvement des gaz de sols, les stratégies d'échantillonnage et protocoles de prélèvements des gaz du sol sont réalisés conformément au « *guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines* », élaboré en novembre 2016 par le BRGM et l'INERIS pour le compte du ministère en charge de l'environnement.

Notamment, les prélèvements de gaz du sol sont réalisés dans des conditions favorisant le transfert des substances gazeuses vers l'air extérieur. En outre, si la pollution est liée à un phénomène de dégazage des eaux souterraines, une attention est portée aux périodes de hautes eaux et basses eaux.

Le plan prévisionnel d'échantillonnage est communiqué au moins 2 mois avant la réalisation des prélèvements à l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées. Il intègre à minima des prélèvements au droit de chaque zone de pollution concentrée excavée.

Sur la base des résultats de mesures de sols/nappe et gaz de sols, l'exploitant mène une démarche d'analyse des risques résiduels conforme à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués, précisée dans les textes ministériels du 8 février 2007 mis à jour en avril 2017.

Cette démarche est menée selon un processus itératif : les opérations de dépollution par excavation ne sont considérées comme pleinement exécutées que par l'atteinte des objectifs de dépollution et si l'analyse des risques résiduels montre des niveaux de risque acceptables pour les usagers du site et pour les eaux souterraines, compte tenu de l'usage futur du site et, le cas échéant, des restrictions d'usage instaurées en application de l'article 4 du présent arrêté.

#### **Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé de travaux de dépollution. Il a indiqué à l'Inspection que les travaux devaient initialement être réalisés par un promoteur immobilier qui devait se porter acquéreur du terrain. A l'appui de ses dires, il a fourni à l'exploitant une promesse unilatérale de vente d'immeuble datée du 31 mai 2020. Cette promesse mentionne l'arrêté du 8 avril 2020 et stipule que "le bénéficiaire [un promoteur immobilier] déclare quand à lui [...] se substituer à l'exploitant

dans la réalisation des prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 2020".  
L'exploitant indique lors de la visite que cette vente n'a pu se conclure faute de validation du permis de construire.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un devis réalisé par la société COLAS en date du 04/07. Ce devis ne fait pas référence aux données ou études ayant permis d'établir ce chiffrage. Il n'indique pas non plus l'objectif de dépollution. Deux zones de dépollution sont mentionnées : une zone au nord ouest (sondage S7) impactée par les HCT et une zone au sud ouest H7-H8, impactée au HCT/BTEX.

Ces deux zones correspondent à celles précisées dans l'arrêté préfectoral.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il reste responsable des travaux prescrit dans son arrêté préfectoral jusqu'à leurs récolement, et ce y compris en cas de vente du terrain. Ces travaux peuvent toutefois être délégués au maître d'œuvre de son choix.

L'exploitant informera l'inspection sous 3 mois de l'échéancier de réalisation de ses travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois